



**MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**



**Notice comment remplir**

**LA DECLARATION DE L'IMPOT SUR  
LES BENEFICES DES SOCIETES  
( Série G N°4 )**

## LA DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (SERIE G N°4)

### QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION?

La déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (série G n°4) doit être souscrite par :

- 1** - Les sociétés par actions (SPA) ;
- 2** - Les sociétés en commandite par actions ;
- 3** - Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- 4** - Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- 5** - Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- 6** - Les coopératives agricoles et leurs unions mise à part celles exonérées expressément ;
- 7** - Les sociétés qui se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les même biens en vue de les revendre ;
- 8** - Les sociétés qui bénéficient d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cédent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;
- 9** - Les sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non, tout ou partie, des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

## LA DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (SERIE G N°4)

### QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION?

- 10** - Les sociétés qui exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaire et fermage de droits communaux ;
- 11** - Les sociétés qui réalisent des profits d'activités avicoles et lorsqu'elles ont un caractère industriel ;
- 12** - Les sociétés qui réalisent des produits provenant de l'exploitation de lacs salés ou marais salants ;
- 13** - Les sociétés qui réalisent des revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploitants de petits métiers.

La déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (série G n°4) doit être également, souscrite par les sociétés suivantes, suivantes, lorsqu'elles optent pour l'imposition à l'IBS :

- ✓ Les sociétés en nom collectif ;
- ✓ Les sociétés en commandité ;
- ✓ Les sociétés en participation ;
- ✓ Les sociétés civiles .

## LA DÉCLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (SERIE G N°4)

### OÙ ENVOYER CETTE DÉCLARATION ?

Adressez votre déclaration à **l'inspection des impôts ou au centre des impôts** du lieu du siège social de votre société ou du principal établissement ou bien à **la Direction des Grandes Entreprises**.

### QUEL EST LE DÉLAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DÉCLARATION ?

Vous devez souscrire la déclaration de l'IBS **au plus tard le 30 Avril** de chaque année. Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est Reportée au premier jour ouvrable qui suit.



## I/ IDENTIFICATION ET ADRESSE

Indiquez tout d'abord au niveau de la partie supérieure de la déclaration :

- ✓ la wilaya et la commune de souscription de votre déclaration,
- ✓ le numéro d'identification fiscale qui vous a été attribué par l'administration fiscale,
- ✓ l'année de l'imposition de vos revenus;
- ✓ et l'année de réalisation de vos revenus.

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
Direction des Impôts de Wilaya  
D .....  
Inspection de .....

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
Statut (2004)

Numéro d'Identification Statistique : .....  
Indiquez ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année : .....

**IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES**  
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ANNEE /  
DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DU ..... AU .....  
OU DE LA PERIODE DU ..... AU .....

Timbre à Date du Service







## DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Pour déterminer l'assiette de l'IBS, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives).

Ces corrections apparaissent dans le tableau de «détermination du résultat fiscal» qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats (G n°4). Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations - Déductions

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

Résultat comptable = produits imposables - charges comptabilisées.

# DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

## 1. RIENTEGRATION est une augmentation de la base imposable

### On intègre :

- ✓ Une charge comptabilisée non déductible;
- ✓ Des produits dont l'imposition a été différée précédemment et qui deviennent imposables au cours de l'exercice;
- ✓ Un produit non comptabilisé imposable.

## 2. DEDUCTION est une diminution de la base imposable

### On déduit :

- ✓ Un produit comptabilisé non imposable
- ✓ Les profits non imposables fiscalement au cours de l'exercice et seront imposés plus tard.
- ✓ Les produits définitivement exonérés d'impôt ou non imposables
- ✓ Une charge non comptabilisée déductible
- ✓ Les charges réintégrées au cours des exercices précédents et deviennent déductibles lors de l'exercice.

## 2<sup>ème</sup> page de la déclaration: B. RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

### 1. IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES:

Vous devez déclarer dans cette case:

- ✓ Le montant du déficit tel qu'il est mentionné au niveau du tableau des comptes de résultats;
- ✓ Le montant de votre bénéfice imposable tel qu'il est mentionné au niveau du tableau des comptes de résultats;
- ✓ Le montant du bénéfice imposable;
- ✓ Le montant du bénéfice dans le cadre de l'exercice d'une activité exonérée.

B		RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION	
		DA	CU
<b>1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES</b>			
a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne wx figurant au tableau n° 8) .....			
dont :			
— Bénéfice Taxé au Taux de .....			
— Bénéfice Taxé au Taux de .....			
— Bénéfice Taxé au Taux de .....			
· Bénéfice Exonéré .....			
b) Déficit (reporter le montant de la ligne wy figurant au tableau n° 8) .....			
<b>2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE</b>			

## BENEFICES REINVESTIS

### **OBLIGATION DE REINVESTIR LES BENEFICES CORRESPONDANT A DES AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DE L'IBS**

Le réinvestissement de vos bénéfices correspondant à des exonérations de l'IBS doit se faire dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.

A cet effet, en cas de cumul des exercices, le délai qui vous est imparti pour réaliser le réinvestissement de vos bénéfices, doit être décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Le non respect de l'obligation de réinvestissement prescrite entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

## LES PERSONNES ET OPERATIONS EXONERES DE L'IBS

### Sont exonérés de l'IBS :

1. Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.
2. Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.
3. Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes :
  - ✓ Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.
  - ✓ Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.
  - ✓ Les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.
4. Les opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation;

## LES PERSONNES ET OPERATIONS EXONERES DE L'IBS

5. Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics;
6. Les entreprises relevant des associations de **personnes handicapées** agréées, ainsi que les structures qui en dépendent;
7. Les opérations de ventes et les services destinés à **l'exportation** bénéficient de l'exonération, à l'exception des transports terrestres, maritime, aérien, des réassurances et des banques;
8. Le montant **de recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une** activité théâtrale;
9. Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

## LES PERSONNES ET OPERATIONS EXONERES DE L'IBS

**11.** bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois **(03) années** à compter de la date de mise en exploitation les activités exercées par :

- ✓ les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "Fonds de Soutien à l'Emploi des Jeunes" **(FNSEJ)**,
- ✓ les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production de biens et services régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage **(CNAC)**,
- ✓ Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro Crédit **(ANGEM)**.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient du être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée, par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un **abattement sur l'IBS** du à l'issue de la période d'exonération pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année d'imposition : un abattement de 70%,**
- 2<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 50%,**
- 3<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 25%.**

## LES PERSONNES ET OPERATIONS EXONERES DE L'IBS

12. Les Investissements régis par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 :

- ✓ Les investissements régis par **le régime général** énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur. Cette période est prorogée de deux ans aux profit des entreprises créant plus de 100 emplois du démarrage de l'activité;
- ✓ Les investissements régis par **le régime dérogatoire** énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.



## LES PERSONNES ET OPERATIONS EXONERES DE L'IBS

13. Les produits et plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette exonération est accordée également aux produits et plus values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.

14. Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de prix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme. Cette exonération n'est accordée qu'aux entreprises qui s'engagent à réinvestir les bénéfices réalisés au titre de ces opérations.

## LES PERSONNES ET OPERATIONS EXONERES DE L'IBS

15. Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas : d'illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période transitoire de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2010;
16. Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient de l'exonération de l'IBS sur la part du chiffre d'affaire réalisé en devise pendant une période de trois (03) années. Ce bénéfice est subordonné à la prestation aux services fiscaux compétents, des documents attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie;
17. Les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité;
18. les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense. Les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire;

## LES PERSONNES ET OPERATIONS EXONERES DE L'IBS

19. Bénéficiaire d'une exonération permanente des opérations génératrices de devises, notamment:

- ✓ les opérations de ventes destinées à l'exportation;
- ✓ les prestations de services destinées à l'exportation.

Ne peuvent bénéficier de cette exonération, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques ».

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

20. Les bénéfices imposables tirés des activités de réalisation des logements sociaux et promotionnels aux conditions fixées par un cahier des charges sont exonérés de l'IBS;

21. Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas des revenus régulièrement déclarés.

## LES PERSONNES ET OPERATIONS EXONERES DE L'IBS

22. Les bénéfices réalisés par le Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi ouvrent droit à une exonération de l'IBS et de tout traitement nouveau qui serait à l'avenir plus avantageux.
23. A compter de la date de promulgation de LFC 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances bénéficient d'une exonération de l'IBS pendant une période de trois (03) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité;
24. Bénéficiaire d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à compter du 1er janvier 2010, les produits et les plus values de cession et d'actions à titre assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse.
25. Bénéficiaire de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015, les produits et les plus values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.

## 2<sup>ème</sup> page de la déclaration: B. RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

### 2. TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE:

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires correspondant avant application de la réduction	
		DA	C
<b>OPÉRATIONS IMPOSABLES :</b>			
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects .....	1	2	
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects .....	3	4	
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit ..... (*)	5	6	
Opération de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café ..... (*)	7	8	
Opération de ventes en gros .....	9	10	
Autres opérations ouvrant droit à la réduction .....	11	12	
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réduction .....	13	14	
<b>MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1) .....</b>		<b>15</b>	
<b>Opérations exonérées :</b>			
.....		17	18
.....		19	20
.....		21	22
<b>MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2) .....</b>		<b>22</b>	
<b>MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES réalisé (1)+ (2) .....</b>		<b>23</b>	

## 2<sup>ème</sup> page de la déclaration: B. RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

### 2. TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE: OPERATIONS IMPOSABLES

**Vous devez indiquer dans les cases correspondantes:**

1. La nature des produits vendus en gros dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.
2. Le montant brut des ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.

#### **REFACTION:**

- ✓ Le montant brut de ces ventes bénéficie d'une réfaction (réduction) de 50%
- ✓ Pour l'application de la réfaction de 50%, il y a lieu de considérer comme ventes en gros :
  - Les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simple particuliers ;
  - Les livraisons de biens faits à des prix identiques, réalisés en gros ou au détail ;
  - Les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

## 2<sup>ème</sup> page de la déclaration: B. RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

### 2. TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE: OPERATIONS IMPOSABLES

3. La nature des produits vendus au détail dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.

4. le montant brut des ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.

#### REFACTION:

Le montant brut de ces ventes bénéficie d'une **réfaction de 30%**.

5. et 6. Les opérations visées dans les cases 5 et 7 ont été **abrogées** par la loi de finances pour 1999.

9. la nature des produits vendus en gros.

10. le montant brut des ventes en gros.

#### REFACTION :

Le montant brut des ventes en gros bénéficie d'une **réfaction de 30%**.

11. Indiquez dans cette case, la nature des produits bénéficiant **d'autres réfections** .

12. Indiquez dans cette case, le montant net des ventes (montant brut réfaction).

## 2<sup>ème</sup> page de la déclaration: B. RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

### 2. TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE: **OPERATIONS IMPOSABLES**

**13.** Indiquez dans cette case, la nature des produits vendus ne bénéficiant pas de réfaction.

**14.** Indiquez dans cette case, le montant brut des produits vendus ne bénéficiant pas de réfaction.

**15.** Indiquez dans cette case votre chiffre d'affaires total réalisé en faisant le total des cases (2), (4), (8), (10), (12) et (14).

**22.** Indiquez dans cette case votre chiffre d'affaires total portant sur vos opérations exonérées obtenu en faisant le total des cases [(16), (17), (18), (19), (20), et (21)]

**23.** Indiquez dans cette case votre chiffre d'affaires total portant sur vos opérations imposables obtenu en faisant le total des cases (15) et (22).

#### **REMARQUE:**

Les réfections visées, ci-dessus, ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires **non réalisé en espèces (Article 17 de la loi de finances 2009)**



## TAUX DE LA TAP

Le taux de la TAP est de 2%.

Ce taux est ramené à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.



### 3<sup>ème</sup> page de la déclaration: CADRE « C » - IMPUTATION

#### 1- Crédit d'impôt:

Indiquez dans les rubriques correspondant au cadre C de l'imprimé de déclaration, le montant correspondant à la retenue appliquée aux revenus des créances, dépôts et cautionnements.

#### 2 – Avoir fiscal:

L'avoir Fiscal est supprimé par l'article 13 de la loi de Finances pour 2003.

<b>C</b>		<b>IMPUTATION</b>	
		<b>1 - Crédit d'impôt :</b>	
<b>IBS retenu à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus :</b>		DA,	Ct
- Valeurs mobilières .....			
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement .....			
- TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôts(*) .....			
		<b>2 - Avoir fiscal</b>	
Le Montant à imputer est égal à 30% des dividendes perçus(à reporter ci-contre).....			
(*) Joindre Justificatif			























**4<sup>ème</sup> page de la déclaration: CADRE « E » - Rémunérations versées aux membres de certains sociétés**

<b>Colonne 1 :</b>	Indiquez le n° d'identification fiscal (NIF).
<b>Colonne 2 :</b>	Indiquez le nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé.
<b>Colonne 3 :</b>	Indiquez l'année de versement.
<b>Colonne 4 :</b>	Indiquez les traitements, émoluments et indemnités proprement dits.
<b>Colonne 5 :</b>	Indiquez les montants des indemnités forfaitaires au titre de frais de représentation de missions et de déplacement.
<b>Colonne 6 :</b>	Indiquez les montants des remboursements au titre de frais de représentation de missions et de déplacement.
<b>Colonne 7 :</b>	Indiquez les indemnités forfaitaires au titre de frais professionnels autre que ceux visés dans les colonnes 5 et 6.
<b>Colonne 8 :</b>	Indiquez les montants des remboursements au titre de frais professionnels autre que ceux visés dans les colonnes 5 et 6.

## TAUX DE L'IBS

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- ✓ **19%** pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;  
Ce taux s'applique également aux activités mixtes lorsque le chiffre d'affaires des activités suscitées est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total.
- ✓ **25%** pour les activités de commerce et de services ;
- ✓ **25%** pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression «activités de production» ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiments et de travaux publics, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

L'activité touristique s'entend de la gestion des complexes touristiques ainsi que les stations thermales, à l'exclusion des agences de voyage.

## TAUX DE L'IBS

### TAUX DES RETENUES A LA SOURCE OUVRANT DROIT A UN CREDIT D'IMPOT:

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10% (crédit d'impôt)
Revenus provenant des bons de caisses anonymes	50% (libératoire)
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20%(libératoire)
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	24%
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	24%
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	24%



## TAUX DE L'IBS

### TAUX DES RETENUES A LA SOURCE OUVRANT DROIT A UN CREDIT D'IMPOT:

Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ;	10%
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal	15%
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes.	20%